



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/663/EN/2017

**A Madame le Directeur Général de la
Mutuelle de la Fonction Publique
à
BUJUMBURA**

Objet : Achat par Entente Directe des médicaments
spécialités pharmaceutiques au laboratoire GSK

Madame le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 08/09/2017, en rapport avec l'achat par Entente Directe des médicaments spécialités pharmaceutiques au laboratoire GSK, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion ordinaire du 04/10/2017, en présence des parties au différend qui avaient été invitées à cet effet.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur l'objection de la DNCMP de passer le marché susdit par procédure d'Entente Directe.

A cet effet, vous demandez à l'ARMP d'instruire la DNCMP de revenir sur sa décision.

Vous étayez votre requête par les éléments suivants :

- Un tel achat cadre bien avec les articles 39 et 40 du Code des Marchés Publics. Ainsi, les médicaments spécialités pharmaceutiques sont des marques déposées et les produits ne peuvent provenir que du fabricant ou des importations parallèles, à plus forte raison que l'entreprise GSK a cessé de collaborer avec les distributeurs privés locaux;



- Vous arguez également que le coût d'acquisition des produits serait nettement plus intéressant en cas d'achat direct ; un tel achat permettant d'éviter de passer par des intermédiaires et de s'approvisionner directement à la source.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- L'article 40, 1^{er} tiret du Code des Marchés Publics dispose « *qu'il ne peut être passé de marché de gré à gré que lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire* ».

Au cours de l'instruction du dossier, il est apparu que certains produits dits « Spécialités », notamment AUGMENTIN (Augmentin 1g/200MG, Augmentin 100MG/12.5MG, Augmentin 500MG/50MG Augmentin 500MG/62.5MG) ; AVAMYS 27,5MCG et VENTOLIN, tous de fabrication GSK, n'ont pas d'équivalent ou génériques ;

- Pour plusieurs raisons de conjoncture locale exprimées lors de cette séance d'échanges avec les parties au différend, il est également apparu que le recours à l'achat desdits produits par entente directe paraît impérieux, pour éviter notamment toute rupture de stock possible et des conséquences désastreuses aux bénéficiaires ;
- Le recours à cette procédure est aussi judicieux d'autant plus que le fabricant GSK a, par sa correspondance du 18 janvier 2016, fait savoir qu'il suspend de corroborer avec les distributeurs privés et les grossistes locaux, tout en signalant qu'il reste disposé à collaborer avec les administrations publiques ;
- En comparant les prix desdits produits tels que pratiqués par les fournisseurs locaux de la MFP et ceux de GSK de 2017, il est apparu que ceux du fabricant GSK sont plus bas et plus intéressants ;
- La demande de la MFP ne peut être que ponctuelle, pour régler notamment une situation de conjoncture, afin d'éviter de créer un monopole ou une concurrence déloyale dans le secteur.

Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que votre **recours est fondé** et a décidé d'instruire la DNCMP copiée de la présente, **de revoir sa décision d'objection au recours à la procédure d'Entente Directe demandée par Mutuelle de la Fonction Publique, pour uniquement l'achat de ces médicaments spécialités et pour faire face uniquement aux besoins pouvant faire l'objet du présent marché ponctuel.**



